

Zeitschrift: Der Schweizer Sammler und Familienforscher = Le collectionneur et généalogiste suisse

Herausgeber: Schweizer Bibliophilen-Gesellschaft; Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung; Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare

Band: 9 (1935)

Heft: 43: Vereinigung schweizerischer Bibliothekare = Association des bibliothécaires suisses : Nachrichten = Nouvelles

Vereinsnachrichten: Résolution relative au prêt international des livres et manuscrits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tete eine Spezialausstellung auf das kommende Jubiläum des fruchtbaren Dramatikers Lope de Vega hin. In Toledo bewunderte man die eigenartigen Toledanerdrucke aus dem 15. und 16. Jahrhundert, im Escorial die fabelhaften Handschriften und Bucheinbände. Sevilla bot Gelegenheit, die höchst interessante Bibliothek Colombina, die auf den Sohn des Columbus zurückgeht, und die reichhaltigen Archive der spanischen Kolonien in Amerika anzusehen, und in Barcelona galt ein aufschlussreicher Besuch der umfangreichen und inhaltreichen Bibliothek Kataloniens, die als Spezialität die vollständigste Cervantesbibliothek zeigt.

Im Prado und im Alcazar von Sevilla, im Hause des Greco in Toledo und in der Mezquita von Cordoba vergass man aber auch gern den Druck der Drucksachen, der auf dem Bibliothekar zu lasten pflegt. Und wo hätte man mehr Gelegenheiten zu ausspannenden und erhebenden Abwegen als in Spanien, dem Land der tausend Wunder und überraschenden Gegensätze! *Bloesch.*

RÉSOLUTION

relative au prêt international des livres et manuscrits,

*adoptée par le Congrès international des bibliothèques sur la proposition
des Bibliothécaires suisses*

Madrid, 23 mai 1935

1. *Les trois principes fondamentaux du prêt international sont :*
La réciprocité du prêt. Mais ce principe doit être interprété dans l'esprit le plus large.
L'engagement, pour la bibliothèque emprunteuse, de prendre à sa charge les frais d'envoi, de réexpédition et d'assurance.
Sa responsabilité pour toute perte ou détérioration des ouvrages empruntés.
2. *Les opérations de prêt doivent s'effectuer de la manière la plus simple, la plus rapide, la plus sûre et la moins coûteuse possible.*
3. *Le prêt direct et les communications directes de bibliothèque à bibliothèque sont en général la voie la plus conforme au principe énoncé au n° 2. Toutefois, dans l'intérêt commun, certaines règles générales doivent être établies et certaines institutions créées ou développées.*

4. *Chaque bibliothèque a le devoir, avant de demander un ouvrage à l'étranger, de s'assurer par tous les moyens que le dit ouvrage ne se trouve pas dans le pays.*
5. *Il est souhaitable que, dans chaque pays, soit créé ou développé un service central de prêt et qu'il soit attribué ou rattaché d'une manière ou d'une autre à une grande bibliothèque ou à un bureau de renseignements bibliographiques disposant d'un catalogue général. Ce service doit être à la disposition des bibliothèques, tant étrangères que du pays, qui recourent à lui; il transmet à qui de droit les demandes de prêt qu'il reçoit et se charge, le cas échéant, ou de l'envoi ou de la réception des ouvrages, si la bibliothèque qui prête ou celle qui emprunte trouve intérêt à user de cette entremise plutôt que de la voie directe.*
6. *Le Comité de la Fédération élaborera, conformément aux principes énoncés, des «Règles du prêt international». Celles-ci seront imprimées, remises à tous les services centraux, ainsi qu'aux associations affiliées à la Fédération, publiées dans les organes de ces dernières et distribuées par elles aux bibliothèques qui s'intéressent au prêt international.*
7. *Les bibliothèques disposées et autorisées à pratiquer le prêt international conformément aux règles établies par le Comité de la Fédération, seront invitées à s'annoncer au service central de leur pays ou, à son défaut, à l'association nationale qui tiendra la liste des bibliothèques adhérentes et la communiquera au Secrétaire général de la Fédération.*
8. *Les bibliothèques adhérentes seront invitées à tenir la statistique des volumes prêtés et empruntés à l'étranger et à en faire connaître les résultats à la fin de chaque année au service central de leur pays ou à l'association nationale, qui les communiquera au Secrétaire général de la Fédération.*
9. *Elles seront invitées à annoncer au dit service ou à l'association nationale les appareils photographiques, microphotographiques ou de projection qu'elles possèdent et qui permettent, le cas échéant, d'éviter le prêt.*
10. *Des formulaires seront établis par le Comité de la Fédération pour le prêt international. Ils seront obligatoires pour les bibliothèques adhérentes.*
11. *Une étiquette spéciale sera également établie. Destinée à être placée sur les paquets ou colis de livres, elle fera connaître aux administrations postales et douanières qu'il s'agit d'un «prêt de bibliothèque à bibliothèque».*